

N° 2009-8

PRÉFECTURE du RHÔNE

Reçu le - 6 JAN. 2010

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE
SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE D'ETUDES ET DE
PROGRAMMATION DE L'AGGLOMERATION LYONNAISE –
SEPAL**

Séance du 14 décembre 2009

Date de convocation :

Le 1^{er} décembre 2009

L'an deux mille neuf

Le quatorze décembre à 10 heures 30

Date d'affichage :

Du 10 au 14 décembre
2009

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte d'Études et de
Programmation de l'Agglomération Lyonnaise (SEPAL),
légalement convoqué, s'est réuni au siège du SEPAL, sous la
présidence de Monsieur Gérard COLLOMB, Président du
SEPAL.

Nombre de conseillers :

En exercice **26**

Présents **21**

Absents suppléés **4**

Votants **25**

Étaient présents : Mr Gérard COLLOMB, Mr Christian
BARTHELEMY, Mr Maurice CHARRIER, Mme Françoise
CHEVALLIER, Mr Joseph COLLETTA, Mr Jean-Christophe
DARNE, Mme Martine DAVID, Mme Geneviève FERREOL,
Mme Christiane GUICHERD, Mr Jean-Pierre JOURDAIN,
Mr Gilbert MARBOEUF, Mr Alain LELIEVRE, Mr Martial PASSI,
Mr Gaël PETIT, Mme Jeannine PRALY, Mr José RODRIGUEZ,
Mr Henri THIVILLIER, Mr Nicolas VARIGNY, Mr Paul VIDAL,
Mme Michèle VULLIEN, Mr François VURPAS.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents suppléés : Mr Jean-Claude DESSEIGNE, Mr Michel
FORISSIER, Mr Christophe PILI, Mr Raymond TERRACHER

Absents (Titulaires) : Mr Raphaël IBANEZ

Suppléants présents : Mme Nicole BARGOIN, Mr Denis
BOUSSON, Mr Paul COSTE, Mr André GAYVALLET, Mr Daniel
VALERO, Mr Claude VILLARD

**OBJET : Arrêt du projet de Schéma de Cohérence Territoriale de
l'agglomération lyonnaise**

Le Conseil Syndical,

Vu le rapport n° 2009-10, par lequel Monsieur le Président expose ce qui suit,

Le présent projet de délibération a pour objet d'arrêter le projet de Schéma de Cohérence
Territoriale de l'agglomération lyonnaise, dans le cadre de la révision du Schéma Directeur.

Par délibération en date du 1^{er} avril 2004, le Conseil syndical a prescrit la mise en révision du Schéma Directeur ainsi que l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale de l'agglomération lyonnaise sur le périmètre défini par le Préfet du Rhône dans son arrêté du 4 juillet 2002.

Il a également défini les objectifs fondamentaux poursuivis ainsi que les modalités de la concertation préalable, en application de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme.

La concertation préalable à la révision du Schéma Directeur ainsi que l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale de l'agglomération lyonnaise se sont déroulées d'avril 2004 à décembre 2009 et par délibération séparée, de ce jour, le Conseil syndical a pris acte du bilan.

Il est rappelé qu'après avoir fait l'objet d'une co-élaboration avec les acteurs du territoire au travers d'ateliers thématiques, de commissions territoriales et de séminaires en 2005 et 2006, le projet de PADD a fait l'objet d'une pré-consultation auprès des collectivités adhérentes du Sepal, des personnes publiques associées, et des syndicats en charge des Scot voisins.

Ensuite, les orientations générales du PADD, ont été débattues en Conseil Syndical le 5 avril 2007, en conformité avec les dispositions de l'article L 122-8 du code de l'urbanisme.

Dans les mêmes formes que le PADD, un projet de DOG a fait l'objet d'une pré-consultation en 2009 auprès des collectivités adhérentes du Sepal, des personnes publiques associées, et des syndicats en charge des Scot voisins.

Monsieur le Préfet du Rhône a transmis le 9 septembre 2004 les éléments de son porter à connaissance complété par un porter à connaissance en date du 16 septembre 2009 relatif au Contournement Ferroviaire de l'Agglomération Lyonnaise, qui ont été pris en compte dans le projet de révision du Schéma Directeur et d'élaboration du Scot qui est présenté aujourd'hui au Conseil Syndical.

Ce projet répond aux objectifs fondamentaux définis dans sa délibération du 1er avril 2004 :

- refonder un projet d'agglomération à long terme,
- assurer, en interne, une cohérence entre les politiques publiques sectorielles des différentes collectivités et, en externe, une coordination avec les SCOT périphériques,
- prendre en compte les évolutions ainsi que les éléments nouveaux de structuration du territoire et corriger les lacunes du document existant.

Il s'appuie sur les choix fondateurs suivants :

- le choix du développement économique,
- le choix du développement résidentiel,
- le choix de faire de l'environnement un facteur de développement,
- le choix de la solidarité.

Résolument ancré dans l'échelle de fonctionnement métropolitaine, il fait le choix d'un développement solidaire et économe des ressources du territoire. Pour cela, il propose un développement multipolaire privilégiant le réseau ferré et privilégiant le réseau vert des espaces naturels et agricoles et le réseau bleu des fleuves.

Le projet de SCOT comprend trois documents :

- Le Rapport de présentation
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)
- Le Document d'Orientations Générales (DOG)

▪ Le Rapport de présentation comprend sept parties : une introduction, l'articulation avec les autres documents d'urbanisme, un Diagnostic, l'Etat Initial de l'Environnement, l'Évaluation Environnementale, un résumé non technique du volet environnemental et la justification des choix retenus.

▪ Le PADD rassemble les choix politiques et traduit la vision politique de l'avenir du territoire. Il formule des axes stratégiques en matière d'habitat, de déplacements, de développement économique, d'environnement et définit le cadre d'évolution du territoire.

▪ Le Document d'Orientations Générales

Seul document opposable et prescriptif, il réunit l'ensemble des orientations et prescriptions permettant la mise en œuvre effective des choix opérés par le PADD, sur la base des enjeux définis dans le Rapport de présentation.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L. 121-1 à L.121-14 et R 121-1 à R. 121-17 portant dispositions générales communes aux documents d'urbanisme, L122-1 à L122-19 et R.122-1 à R.122-14 concernant plus spécifiquement les Schémas de Cohérence Territoriale,

Vu l'article L300-2 du Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Syndical du SEPAL du 18 mai 1992, approuvant le Schéma Directeur de l'Agglomération Lyonnaise,

Vu la délibération du Conseil Syndical du SEPAL du 19 décembre 2001, approuvant les demandes de retrait de communes membres et les demandes d'adhésion de nouvelles communes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2002-2237 du 24 juin 2002, portant modification des statuts et compétences du SEPAL,

Vu l'arrêté préfectoral n°2002-2239 du 4 juillet 2002, portant modification du périmètre du SEPAL,

Vu l'arrêté préfectoral n°2002-2240 du 4 juillet 2002, portant modification du périmètre du Schéma Directeur de l'Agglomération Lyonnaise et fixant le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Lyonnaise,

Vu la délibération du Conseil Syndical du SEPAL du 1^{er} avril 2004, prescrivant la mise en révision du schéma directeur et l'élaboration du schéma de schéma de cohérence territoriale de l'agglomération lyonnaise et déterminant les modalités de la concertation,

Vu l'arrêté préfectoral n°1474 du 6 février 2006, portant modification des statuts et compétences du SEPAL,

Vu l'arrêté préfectoral n°2232-2237 du 20 mars 2007, portant modification de la représentation des membres et de l'article 4 relatif au siège du SEPAL,

Vu le débat en Conseil Syndical sur les orientations générales du PADD en date du 5 avril 2007,

Vu la délibération de ce jour, prenant acte du bilan de la concertation préalable,

Délibère :

1° - Arrête le projet de Schéma de Cohérence Territoriale de l'agglomération lyonnaise conformément aux documents joints, dans le cadre de la révision du Schéma Directeur.

2° - Précise que :

a) - la présente délibération et le dossier correspondant seront transmis, pour avis aux collectivités membres du Sepal, aux personnes publiques associées à l'élaboration du Scot (Etat, Région, Département, Sytral, Chambre de Commerce et d'Industrie de Lyon, Chambre de Métiers du Rhône, Chambre d'Agriculture du Rhône), aux établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de programme local de l'habitat, aux communes et établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents en matière d'urbanisme, à l'institut national des appellations d'origine (INAO) dans les zones d'appellation d'origine contrôlée, et au Centre Régional de la Propriété Forestière, qui disposeront d'un délai de trois mois pour donner leur avis.

b) - conformément à l'article R. 122-9 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège du Sepal et dans les 72 communes du Sepal.

Votants	25
Abstention	3
Contre	0
Pour	22

Le Président,
Gérard COLLEOMB

